



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13214

Texte de la question

M Michel Vauzelle attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certains aspects de la mise en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987, qui ont créé les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ont réservé l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi des administrateurs territoriaux aux seuls secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 80 000 habitants. Quant aux secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ils sont intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle disposition, qui ne prend pas en considération l'importance des missions qui leur sont confiées, a suscité beaucoup d'émotion. Collaborateurs privilégiés des maires, ces cadres assument souvent de lourdes responsabilités : ils peuvent diriger plusieurs centaines d'agents, assurer la préparation et l'exécution de budgets de plusieurs centaines de millions de francs et cela avec toute la compétence et le dévouement que l'accomplissement de ces tâches nécessite. Les villes moyennes, dont on a reconnu le rôle majeur dans la qualité et l'équilibre de l'aménagement du territoire, devraient donc pouvoir disposer d'au moins un cadre de niveau supérieur pour assister les maires dans la mise en œuvre de leur politique municipale. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien faire réexaminer les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987 de telle sorte que l'emploi fonctionnel de secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaire général adjoint des villes de 40 000 à 80 000 habitants soient réservés aux titulaires du grade d'administrateur et que les agents actuellement en fonction soient reclassés dans ce même cadre d'emploi.

Texte de la réponse

Réponse. - De fait, pour l'exercice de fonctions administratives, le seuil minimal de recrutement pour un administrateur territorial fixe, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a 100 000 habitants par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été remplacé par le seuil de 80 000 habitants, et ce aux termes de l'article 1er du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 89-374 du 9 juin dernier a eu pour effet d'élargir, de trois pour neuf à un pour trois, la proportion des fonctionnaires territoriaux recrutés dans ce cadre par la voie de la promotion interne. La mobilité géographique et professionnelle de ces personnels, dont l'ensemble des élus est appelé à apprécier les compétences, en sera facilitée. Dès lors, il ne peut être envisagé de revenir sur des dispositions qui garantissent aux collectivités territoriales les plus importantes un niveau de qualification correspondant à l'ampleur des responsabilités des intéressés, ainsi qu'aux impératifs de gestion des collectivités dans lesquelles ceux-ci exercent leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Vauzelle Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13214

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2296